

## Le suivi socio-judiciaire : bilan de l'application de la loi du 17 juin 1998

Valérie Carrasco\*

Introduit dans notre droit pénal en 1998, le suivi socio-judiciaire permet de soumettre tout condamné pour une infraction sexuelle à un certain nombre d'obligations et de mesures de contrôle. Il est désormais prononcé pour un millier de personnes chaque année, 400 condamnés pour crime et 600 pour délit.

Le suivi socio-judiciaire s'ajoute systématiquement à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme en matière criminelle, alors qu'un sur cinq est prononcé seul en matière délictuelle, les autres accompagnant presque toujours une peine d'emprisonnement, parfois avec sursis.

En 2004, les mesures de suivi-socio-judiciaire prononcées ont une durée moyenne de 5,3 ans quand elles sanctionnent un délit et de 7 ans quand elles sanctionnent un crime : les durées le plus fréquemment prononcées sont de 5 ans (44%) et de 10 ans (21%). Le suivi a une durée d'autant plus élevée qu'il s'ajoute à une peine privative de liberté elle-même de longue durée.

Cette mesure est essentiellement prononcée pour des condamnés majeurs, aux âges intermédiaires (55% ont entre 30 et 50 ans) plus que pour les plus jeunes (24% ont moins de 30 ans) ou pour les plus âgés (21% ont plus de 60 ans). Le suivi socio-judiciaire est rare pour les mineurs, les infractions sexuelles qu'ils commettent sont plutôt sanctionnées par l'emprisonnement assorti au moins pour partie du sursis avec mise à l'épreuve.

**I**NSTAURÉ par la loi du 17 juin 1998, et applicable essentiellement aux auteurs d'infractions sexuelles le suivi socio-judiciaire est une mesure qui emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance sur une durée déterminée par la juridiction de jugement - **encadré 1** -.

Applicable à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles commises après le 18 juin 1998, le suivi socio-judiciaire n'a réellement été utilisé qu'à partir de 2000, avec 265 mesures prononcées dans l'année, et a rapidement progressé pour atteindre en 2005 comme en 2004, un peu plus de 1 000 mesures de suivi socio-judiciaire, décidées par les juridictions de jugement<sup>1</sup> - **encadré 2** -.

### Une mesure appliquée en priorité aux crimes et délits sexuels sur mineurs

**E**N 2004, un peu moins de la moitié des suivis socio-judiciaires sont prononcés par les tribunaux correctionnels, 42% par les cours d'assises, 9% par les cours d'appel ou les cours d'assises d'appel, et moins de 2% par les tribunaux pour enfants - **tableau 1** -.

C'est en effet une mesure davantage destinée aux auteurs de crimes : si globalement un suivi socio-judiciaire a été prononcé dans 10,5% des condamnations où cela était possible, le taux de recours à cette mesure est beaucoup plus élevé en matière criminelle (33%) qu'en matière délictuelle (7%).

Dans plus d'un tiers des condamnations pour infraction sexuelle qualifiée crime, qui n'ont pas donné lieu à un suivi socio-judiciaire, c'est une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve (incompatible avec le suivi socio-judiciaire) qui a été prononcée. Globalement dans l'ensemble des condamnations pour crime où le suivi socio-judiciaire pouvait s'appliquer,

c'est effectivement un suivi socio-judiciaire ou un sursis probatoire qui a été prononcé pour 57% d'entre elles, une peine d'emprisonnement ferme seule pour 38% d'entre elles et une autre mesure pour 5%.

Parmi les délits, ceux portant atteinte à un mineur donnent plus souvent lieu à une mesure de suivi socio-judiciaire : c'est le cas de 14% des atteintes et agressions sexuelles sur mineur, de 16% des infractions en relation avec l'image à caractère pornographique d'un mineur, de 20% des autres atteintes aux mœurs sur mineur, contre moins de 10% pour tous les autres types de délits, en particulier pour les exhibitions sexuelles (5,9%).

Tableau 1. Évolution des condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire

	2000	2001	2002	2003	2004				
					Ensemble		Crimes	Délits	% délits avec SSJ mesure principale
					Nombre	%			
<b>Toutes juridictions .....</b>	<b>265</b>	<b>421</b>	<b>642</b>	<b>853</b>	<b>1 055</b>	<b>100,0</b>	<b>452</b>	<b>603</b>	<b>22,6</b>
cour d'assises .....	32	132	232	339	409	38,8	405	4	0,0
cour d'assises mineurs .....	6	10	17	22	38	3,6	38	-	-
cour d'appel .....	25	44	49	81	89	8,4	-	89	7,9
cour d'appel mineurs .....			2		6	0,6	1	5	20,0
TGI .....	199	225	332	395	496	47,0	-	496	25,0
TE .....	3	10	10	16	17	1,6	8	9	44,4

Source : ministère de la Justice - SDSED - exploitation statistique du Casier judiciaire

\* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Les données provisoires issues de l'exploitation statistique des condamnations inscrites au casier judiciaire en 2005 font état de 1 066 suivis socio-judiciaires prononcés dans l'année.

**Plus de la moitié des suivis socio-judiciaires pour délit sont prononcés pour une atteinte ou une agression sexuelle sur mineur**

**G**LOBALEMENT, les 1 055 condamnés à une mesure de suivi socio-judiciaire en 2004 ont commis 1 963 infractions, qui sont à 89% des infractions sexuelles.

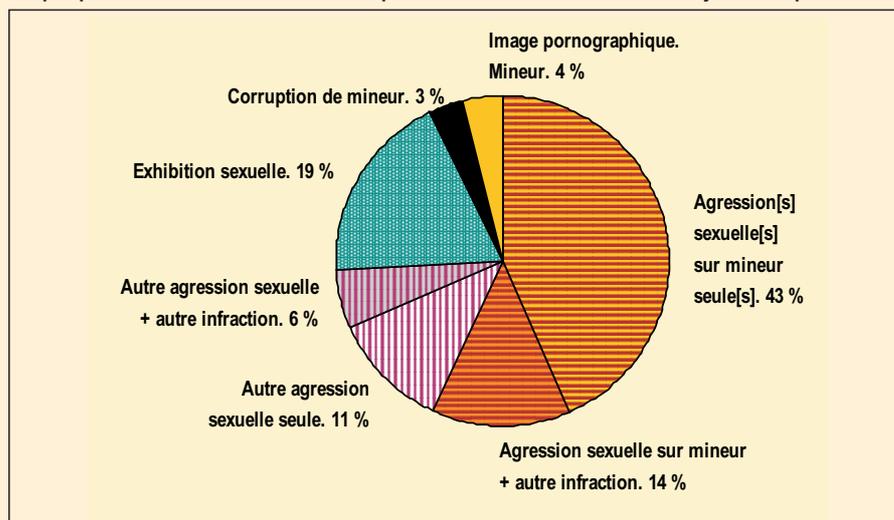
On peut regrouper les infractions aux mœurs délictuelles en quatre grandes catégories : les atteintes et agressions sexuelles, les exhibitions sexuelles, les infractions concernant l'image à caractère pornographique d'un mineur, et les infractions concernant l'incitation d'un mineur à un délit, à la violence ou la pornographie, que l'on conviendra d'appeler "corruption de mineur".

Les trois quarts des condamnés pour délit à une peine comportant un suivi socio-judiciaire ont été reconnus coupables d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, et un peu plus de la moitié (57 %) a commis au moins une agression sur un mineur. Parmi toutes les agressions sexuelles commises par ces condamnés, les plus fréquentes sont les "agressions sexuelles imposées à un mineur de 15 ans" (35%), puis les "agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité" (29%), et les "agressions sexuelles", simples c'est à dire sans circonstance aggravante (16%). 78% des condamnations pour agression ou atteinte sexuelle ne sanctionnent aucun autre type d'infraction, mais 5 % sont également prononcées pour exhibition sexuelle, 7 % pour "corruption de mineur", 2 % pour une infraction concernant l'image à caractère pornographique d'un mineur et 7 % pour un délit ne portant pas atteinte aux mœurs -**graphique 1-**.

En dehors des agressions ou atteintes sexuelles, les infractions le plus souvent sanctionnées d'un suivi socio-judiciaire sont les exhibitions sexuelles (19% des cas), les infractions liées à la corruption de mineur (3%) et les infractions concernant l'image à caractère pornographique d'un mineur (4 % des cas).

Outre le (ou les) délit(s) sexuel(s) à l'origine du suivi socio-judiciaire, 7 % des condamnés ont également commis un délit ne portant pas atteinte aux mœurs (coups et violences volontaires ou autres atteintes à la personne, vols, escroqueries ou abus de confiance).

**Graphique 1. Les infractions commises par les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour délit**

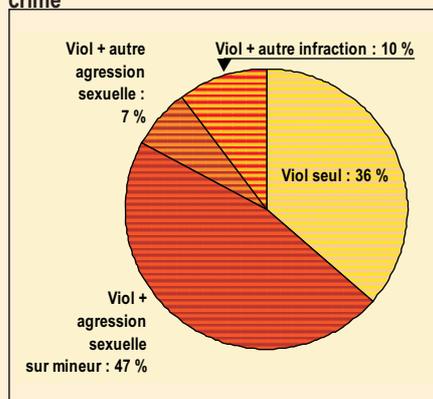


Source : ministère de la Justice - SDSSED - exploitation statistique du Casier judiciaire  
 Champ : condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire pour délit, prononcées dans l'année

**Les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour crime ont tous commis un viol**

**P**AR application des textes, tous les criminels condamnés à cette mesure jusqu'en 2004 ont commis soit un viol, soit un crime d'une autre nature et un délit sexuel. Ce dernier cas de figure ne se rencontre qu'une seule fois en 2004 et l'on peut donc considérer que, dans la pratique, tous les criminels condamnés à un suivi socio-judiciaire ont commis un viol. Mais la plupart (64%) sont également poursuivis pour une autre infraction. Il s'agit rarement d'un autre crime (seuls 4% de ces condamnés sont dans ce cas). Par contre, plus de la moitié d'entre eux (53%) ont également commis une agression ou une atteinte sexuelle, très souvent sur mineur (46% des condamnés). Enfin, 6% sont condamnés pour un viol et un autre type de délit à l'exclusion de toute atteinte aux mœurs -**graphique 2-**.

**Graphique 2. Les infractions commises par les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour crime**



Source : ministère de la Justice - SDSSED - exploitation statistique du Casier judiciaire  
 Champ : condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire pour crime, prononcées dans l'année

Parmi les viols, 4 sur 5 sont commis avec circonstances aggravantes. Il s'agit le plus souvent de "viol sur mineur de 15 ans" (26% des viols) ou de "viol avec plusieurs circonstances aggravantes" (26%), suivis des "viols commis par ascendant ou personne ayant autorité" (12%).

Les autres crimes sont des "vols avec arme", des "meurtres", des "arrestations, enlèvements, séquestrations" et "extorsions commises avec arme, torture ou acte de barbarie".

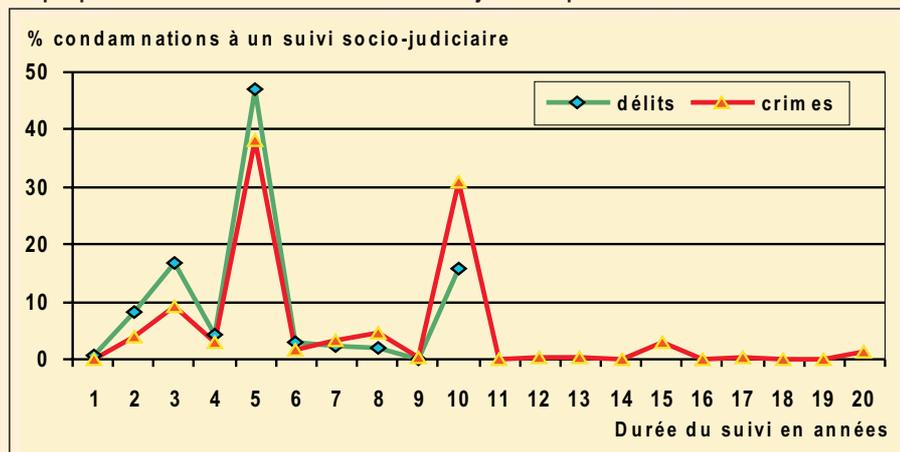
**44% des suivis socio-judiciaires sont ordonnés pour 5 ans et 21% pour 10 ans**

**L**A durée du suivi socio-judiciaire est fixée par la juridiction de jugement qui ordonne la mesure. Elle peut atteindre au maximum 10 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes. En pratique les juridictions prononcent des mesures d'une durée moyenne de 5,3 ans pour les délits et de 7 ans pour les crimes.

Il n'y a pratiquement pas de suivi socio-judiciaire d'une durée inférieure à deux ans. La durée la plus fréquente est de 5 ans : c'est le cas de 47% des suivis prononcés suite à un délit et de 38% de ceux prononcés suite à un crime. Le deuxième pic est atteint pour la durée de 10 ans, prononcée dans 22% de l'ensemble des suivis, 16 % de ceux sanctionnant un délit et 31% de ceux sanctionnant un crime -**graphique 3-**.

Une durée supérieure à 10 ans, qui n'est possible qu'en cas de crime, reste rare : on en dénombre 23 en 2004 sur les 440 suivis socio-judiciaires prononcés pour crime (soit 5 %) et ce

Graphique 3. La durée des mesures de suivi socio-judiciaire prononcées en 2004



Champ : condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire prononcées dans l'année  
Source : ministère de la Justice - SDESD - exploitation statistique du Casier judiciaire

sont alors les durées de 15 ans et 20 ans qui sont essentiellement prononcées.

La durée moyenne des suivis socio-judiciaires est plus faible pour les 18-25 ans (4,7 ans en cas de délit et 5,4 ans en cas de crime).

### Le suivi socio-judiciaire prononcé pour crime complète systématiquement une peine de prison ferme

EN cas de crime, le suivi socio-judiciaire ne peut pas être la seule peine prononcée. La peine principale est alors toujours une peine d'emprisonnement, au moins partiellement ferme. Dans 73% des cas, c'est la seule peine, en dehors du suivi socio-judiciaire ; dans 24% des cas, une troisième mesure est décidée, mais très rarement plus. La mesure la plus souvent associée est la privation des droits, civils, civiques et de famille, en général seule avec le suivi socio-judiciaire et la peine d'emprisonnement (19%), et dans 3% des cas, accompagnée en plus d'une mesure d'interdiction.

Par contre, en cas de délit, le suivi socio-judiciaire est l'unique peine dans 21% des cas. Dans 77% des cas, une peine d'emprisonnement est également prononcée, la plupart du temps sans autre mesure (59% des délits), mais dans 17% des cas assortie d'une ou plusieurs autres mesures, essentiellement la privation des droits civiques, civils et de famille (9%) ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole (6%). Enfin, on trouve dans 2% des cas la mesure de suivi socio-judiciaire accompagnée d'une amende ou d'une peine de substitution - **tableau 2** -.

Tableau 2. Les peines prononcées en 2004 avec un suivi socio-judiciaire

	Ensemble		Crime		Délit	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Toutes condamnations avec SSJ .....</b>	<b>1055</b>	<b>100,0</b>	<b>452</b>	<b>100,0</b>	<b>603</b>	<b>100,0</b>
Suivi socio-judiciaire seul .....	129	12,2	0	0,0	129	21,4
SSJ + prison ferme (au moins en partie).....	823	78,0	447	98,9	376	62,4
dont conda avec une autre peine .....	213	20,2	121	26,8	92	15,3
SSJ + prison avec sursis total .....	91	8,6	5	1,1	86	14,3
dont conda avec une autre peine .....	13	1,2	0	0,0	13	2,2
SSJ + autre mesure .....	12	1,1	0	0,0	12	2,0

Champ : condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire prononcées en 2004

Source : ministère de la Justice - SDESD - exploitation statistique du Casier judiciaire

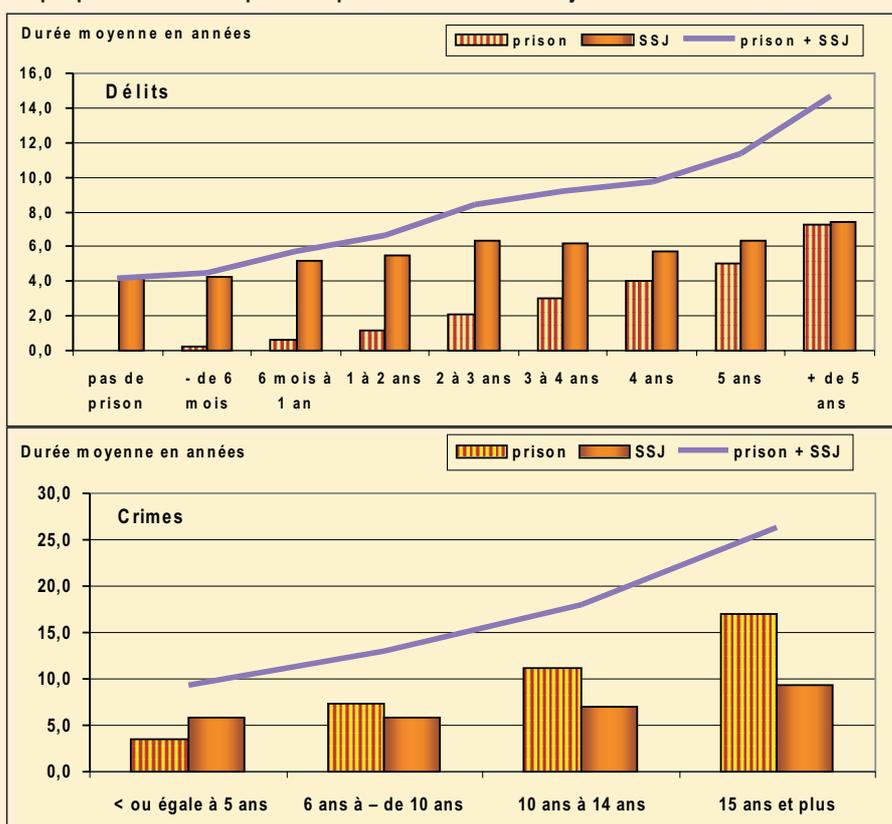
Globalement, plus des trois quarts des condamnés à un suivi socio-judiciaire sont donc également condamnés à une peine de prison ferme. La durée

moyenne du suivi socio-judiciaire augmente avec la durée de la peine privative de liberté : pour les délits, elle passe de 4,2 ans quand il n'y a pas de peine de prison ferme ou que la peine est inférieure à 6 mois à 7 ans quand l'emprisonnement dépasse 5 ans ; pour les crimes, la durée du suivi socio-judiciaire passe de 5,8 ans pour une peine de prison ferme inférieure à 5 ans à 9,3 ans quand la peine de prison dépasse 15 ans.

Les durées de suivi socio-judiciaire les plus longues s'ajoutent ainsi aux peines d'emprisonnement les plus longues. Pour les auteurs de crime condamnés à une peine de prison ferme d'au moins 15 ans, la durée

moyenne de la peine de prison est ainsi de 17 ans, à laquelle s'ajoute un suivi socio-judiciaire de 9 ans en moyenne - **graphique 4** -.

Graphique 4. Durées des peines de prison et des suivis socio-judiciaires associés en 2004



## Une mesure réservée aux condamnés majeurs

L'ÂGE au moment de l'infraction est un élément déterminant dans la fréquence du recours au suivi socio-judiciaire. Cette mesure n'est en effet que très rarement utilisée pour les condamnés mineurs au moment de l'infraction (pour 2,7% des condamnations du champ) et reste limitée même lorsque l'infraction principale est un crime : le recours au suivi socio-judiciaire passe alors à 10%, alors qu'il est de 42% pour les majeurs. Pour les mineurs condamnés suite à un crime sexuel, la décision la plus fréquente consiste en effet en une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, partiel (33%) ou total (32%). La part de ceux qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement au moins partiellement ferme, sans suivi socio-judiciaire, ni sursis probatoire est également de 10%.

Le recours au suivi socio-judiciaire est encore plus rare en cas de délit sexuel commis par un mineur. Il n'est alors quasiment pas utilisé, les décisions les plus fréquentes étant dans ce cas une mesure éducative (37%), une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire total (31%) ou une peine d'emprisonnement avec sursis total simple (20%).

Parmi les condamnés majeurs au moment des faits, on constate que le taux de recours au suivi socio-judiciaire varie également selon l'âge à la condamnation : il est plus fréquent pour les âges intermédiaires (13,7% pour les 30 à 60 ans) que pour les plus jeunes (10,6% pour les moins de 30 ans) ou surtout pour les condamnés les plus âgés (8,0% pour les plus de 60 ans).

### Les condamnés à un suivi socio-judiciaire : une population différente des autres délinquants sexuels

Le suivi socio-judiciaire apparaît donc comme une mesure lourde, réservée aux infractions les plus graves (crimes), commises par des majeurs, et moins utilisée lorsque le condamné a

plus de 60 ans. Les condamnés à un suivi socio-judiciaire forment dès lors une population aux caractéristiques très différentes de celles des autres auteurs d'infractions sexuelles : 43% d'entre eux ont commis un crime, contre seulement 10% des autres condamnés, les deux tiers d'entre eux ont entre 30 et 55 ans, contre la moitié des autres condamnés ayant commis une infrac-

tion sexuelle. A l'inverse, les mineurs ne représentent que 1% des condamnés à un suivi socio-judiciaire, mais 14% de l'ensemble des autres condamnés ayant commis une infraction sexuelle. La part des femmes est encore plus faible que parmi l'ensemble des auteurs d'infractions sexuelles (1,3% contre 1,9%). ■

#### Encadré 1. Repères juridiques

*La loi du 17 juin 1998 a instauré le suivi socio-judiciaire pour lutter contre la récidive en cas d'infraction sexuelle. L'article 131-36-1 du Code pénal prévoit que "dans les cas prévus par la loi, la juridiction peut ordonner un suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pour une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. [...] La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées".*

*Ces mesures nouvelles ont pu être prononcées à l'encontre des auteurs des infractions visées par la loi et commises après son entrée en vigueur. En matière criminelle, jusqu'en 2004, il s'agit exclusivement des viols (les tortures ou actes de barbarie commises par le conjoint ou le concubin n'ont été passibles de cette peine qu'à compter du 14 décembre 2005). En matière correctionnelle, il s'agit d'une part de toutes les agressions et atteintes sexuelles sur majeur ou mineur et de la corruption de mineur, d'autre part de tous les délits concernant la diffusion, le commerce, le transport de message violent ou pornographique accessible à un mineur ou comportant l'image d'un mineur. ■*

#### Encadré 2. Source et méthode

*L'étude repose sur une exploitation statistique des condamnations inscrites au casier judiciaire national, seule source permettant de connaître précisément le contenu infractionnel des condamnations prononcées par les juridictions, le type de procédure, la nature, la durée ou le montant des peines, ainsi que les caractéristiques des personnes condamnées (sexe et âge).*

*Le champ de l'étude est constitué des condamnations prononcées en 2004, dans le cadre desquelles une mesure de suivi socio-judiciaire a été ordonnée.*

*A toute condamnation à un suivi socio-judiciaire est rattachée la (ou les) infraction(s)*

*commise(s) et, le cas échéant, les autres mesures prononcées dans la même condamnation. Il peut donc y avoir plusieurs infractions et plusieurs peines ou mesures associées dans une même condamnation.*

*On ne dispose par contre d'aucune information sur la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inobservation des obligations imposées au condamné, ni sur la décision d'assortir le suivi socio-judiciaire d'une injonction de soins, qui ne constitue pas une mesure supplémentaire mais une modalité d'aménagement facultative de la mesure de suivi socio-judiciaire. ■*

Directeur de la publication : Alain Marais,  
Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso  
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros  
Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"  
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2006

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement  
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
[Autres numéros "Infostat Justice"](#)